



N° 46/26

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION Rue du 14 Août 1944

Madame le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,

- Vu les dispositions du code pénal,
- Vu la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes,
- Vu les articles L.2213.1 et L.2213.2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles R410-1, R410-2, R411-5, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25, R411-28 du code de la route,
- Considérant par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire d'instaurer une interdiction de circulation sauf riverains, afin de garantir la commodité de passage,
- Considérant que pour des raisons de sécurité publique, et des riverains, il convient de réglementer la circulation de la rue du 14 Août 1944, comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'ensemble des précédents relatifs aux règles de circulation de la rue du 14 Août 1944 à Ouzouer-sur-Loire.

ARTICLE 2 : Il est instauré une circulation à sens unique sauf résident de la rue du 14 AOÛT 1944, à partir du 21 avril 2026 :

- La circulation à sens unique se fera de l'intersection de la rue Des Déportés / rue du 14 AOÛT 1944 au carrefour de la rue du 14 AOÛT 1944 / rue de L'Ange ;
- Il sera donc interdit d'emprunter sauf résidents, la rue du 14 AOÛT 1944 du carrefour de la rue de l'Ange et ce jusqu'au carrefour de la rue du 14 AOÛT 1944 / rue Des Déportés.
- Sur ce tronçon rue de la rue du 14 Août 1994, il est également aménagé une voie douce, pour les piétons et véhicules non motorisés.

ARTICLE 3 : Cette interdiction est signalée aux usagers par des panneaux réglementaires. Des signalisations verticales sont mises en place.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet dès son affichage en Mairie et de la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- M. Le Commandant de la Gendarmerie de SULLY SUR LOIRE
- M. Le Commandant de la Police Intercommunale
- M. Le Commandant du CS35

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OUZOUER SUR LOIRE, le mardi 21 avril 2026.



Marie-Madeleine HAMARD